

CONDITIONS GENERALES

DE VENTE ET DE LIVRAISON



1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après : CG) régissent les rapports juridiques entre la société TITAN Services SA et ses clients (ci-après : le client) dans le cadre de livraison de produits ou la fourniture de services et la location de machines.
- 1.2. Les présentes CG font partie intégrante du contrat conclu entre TITAN Service SA et le client.
- 1.3. Toute clause dérogeant aux présentes CG est uniquement valable si elle a été acceptée expressément et par écrit par TITAN Service SA.
- 1.4. TITAN Service SA se réserve le droit de modifier à tout moment ses CG. Les modifications sont valables à compter de la date de leur communication au client et sont applicables pour tous les contrats postérieurs à cette communication.

2. OFFRE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

- 2.1. Les offres faites par TITAN Services SA sans indication de délai d'acceptation doivent être acceptées séance tenante. A défaut, elles deviennent caduques.
- 2.2. Pour les offres avec délai, l'acceptation par le client doit parvenir à TITAN Service SA par écrit (lettre ou courriel) avant la fin du délai. A défaut, elles deviennent caduques.
- 2.3. Par l'acceptation de l'offre ou par la signature du contrat, le client déclare avoir pris connaissance des présents CG et déclare les accepter.
- 2.4. Un fois le contrat conclu, des modifications ou une annulation du contrat sont uniquement possibles d'un commun accord et par écrit.

3. DOCUMENTS TECHNIQUES

- 3.1. Les plans, descriptifs, dessins, croquis, prospectus et autres indications fournis par TITAN Service SA dans le cadre de l'offre (ci-après : documents techniques) ont un caractère d'orientation et sont remis sans engagements.
- 3.2. Les documents techniques ne peuvent être reproduits ou remis par le client à un tiers. Ils restent la propriété de TITAN Service SA.
- 3.3. En cas de non-conclusion du contrat, les documents techniques doivent être restitués à TITAN Service SA.

4. PRIX

- 4.1. Les prix s'entendent en francs suisses ou en euros, nets départ d'usine, hors taxe, emballage non compris, produit non assuré et sans déduction.
- 4.2. Tous les frais accessoires, tels que frais d'emballage, de transport, d'assurance, d'élimination sont à la charge de l'acheteur. Celui-ci supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances perçues en relation avec le contrat, ainsi que les frais de stockage pour les livraisons retardées par sa faute et les temps d'attente de TITAN Service SA chez le client.

- 4.3. Le client est tenu de signaler à TITAN Service SA les éventuelles erreurs de facturation au plus tard dans les 8 jours ouvrés à compter de la date de la facturation par écrit et en motivant sa réclamation. A défaut, la facture est réputée approuvée.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1. Le client est tenu de s'acquitter de toutes les factures et demandes d'acomptes de TITAN Service SA dans le délai et sur le compte indiqué sur la facture.
- 5.2. Il est interdit de procéder à de quelconques réductions sur les montants facturés, en particulier des escomptes.
- 5.3. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le client est réputé en demeure de plein droit, sans qu'une mise en demeure ou un délai supplémentaire soit nécessaire. Il doit en outre un intérêt moratoire de 10% l'an.
- 5.4. Tant que le retard de paiement subsiste, TITAN Service SA est en droit de suspendre l'exécution de toutes livraisons et prestations découlant du contrat et d'autres relations contractuelles avec le client.
- 5.5. La propriété des marchandises livrées n'est transférée au client qu'à compter du moment où le montant dû a été versé dans son intégralité. Les risques sont toutefois supportés par le client conformément à l'art. 7.1.

6. DÉLAI ET LIVRAISON

- 6.1. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux ou ateliers de TITAN Service SA.
- 6.2. La date de livraison est fixée dans la confirmation de commande. Si les parties ont convenu d'un délai à l'expiration duquel la livraison devait avoir lieu, ce délai court dès le jour de la confirmation de commande ou la signature du contrat.
- 6.3. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à des retenues, ni à des annulations de commandes.
- 6.4. La date de livraison peut être reportée en cas d'empêchement non imputable à TITAN Service SA. Cela est en particulier le cas si le retard est la conséquence de grèves, de pandémies, d'épidémies, d'intempéries, d'incendie, d'accident, de pénurie, de rupture de stock ou d'erreur de livraison chez le fournisseur de TITAN Service SA.
- 6.5. En cas de retard, les parties restent liées par un nouveau délai de même durée que le premier délai de livraison. Si la date de livraison ne peut être respectée, TITAN Service SA informera le client en indiquant le motif et si possible la nouvelle date de livraison.
- 6.6. A l'échéance infructueuse du deuxième délai, le client pourra invalider le contrat mais ne pourra pas prétendre au versement de dommages et intérêts ni négatifs, ni positifs.

6.7. Le lieu d'exécution de l'obligation de livrer se trouve au siège de TITAN Service SA à Vétroz.

7. TRANSFERT DES RISQUES ET TRANSPORTS

7.1. Les risques (vol, détérioration et autres) passent au client au plus tard lorsque la livraison quitte les locaux de TITAN Service SA. Il en résulte que les marchandises voyagent aux risques et périls du client.

7.2. Si la livraison est retardée sur demande du client ou pour d'autres motifs non imputables à TITAN Service SA, les risques passent au client au moment initialement prévu pour la livraison. A partir de ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et aux risques du client.

7.3. Le mode de transport est choisi par le client qui en assume les frais. Sur demande, TITAN Service SA le représente pour choisir et conclure le contrat de transport au nom du client.

7.4. Il incombe au client d'assurer les marchandises pendant le transport. Sur demande, TITAN Service SA représente le client pour la conclusion du contrat d'assurance.

7.5. En cas de dégâts survenant lors du transport, le client règlera directement le cas avec le transporteur ou l'assurance. Il informera TITAN Service SA des dégâts survenus.

8. GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS

8.1. TITAN Service SA garantit :

- 1 an : les pièces neuves à compter de la date de livraison ;
- 6 mois : les pièces fabriquées spécialement et les appareils ou machines construites ou transformées à compter de la date de livraison ;

8.2. Toute garantie de TITAN Service SA est exclue :

- pour les pièces d'occasion, les outils manuels, les pièces complémentaires aux machines telles que les courroies, les mandrins, les mèches, etc.
- pour les dégâts dus à une usure normale, à un entretien insuffisant, à un accident extérieur, à une manipulation fautive, à un mauvais emploi, à l'utilisation d'accessoires non-conformes, au non-respect des instructions de montage et de mise en service ou encore en cas de dégâts survenus lors du transport ;
- en lien avec le respect de dispositions légales, réglementaires ou autres (environnement, santé, normes techniques, etc.) d'un autre pays que la Suisse applicables aux marchandises vendues.

8.3. Sauf accord spécial, TITAN Service SA n'assume pas de responsabilité quant à la destination donnée par le client à la marchandise.

8.4. Le client a l'obligation de vérifier l'état des produits livrés aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. S'il constate des défauts, il doit en aviser immédiatement TITAN Service SA.

8.5. S'il veut conserver son droit à la garantie, le client a le devoir de conserver la marchandise défectueuse. Il cessera son utilisation dans la mesure du possible. Il laissera à TITAN Service SA toutes facilités pour procéder à la constatation des défauts et pour y

remédier. Il s'abstiendra dans tous les cas d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cet effet, sauf accord exprès et écrit de TITAN Service SA. Les droits à la garantie s'éteignent en cas de non-respect des obligations précitées.

8.6. Si la garantie est donnée, TITAN Service SA s'engage, à son choix, à remplacer ou à réparer la pièce défectueuse aussi rapidement que possible.

8.7. La pièce défectueuse doit être retournée franco à TITAN Service SA. En cas de remplacement, elle devient la propriété de TITAN Service SA.

8.8. Les frais de déplacement et de montage restent à la charge du client.

8.9. TITAN Service SA n'assume aucune responsabilité pour tout autre dommage invoqué en relation avec le contrat. Sont en particulier exclus tous les dommages liés à des pertes de production, des pertes d'exploitations, des pertes d'affaires, des pertes d'usage ou tout autre dommage direct ou indirect.

9. DROIT APPLICABLE ET FOR

9.1. Le lieu d'exécution du contrat est au siège de TITAN Service SA à Vétroz, Suisse. Ce lieu d'exécution reste en vigueur même en cas d'expédition de la marchandise au client.

9.2. Le for est au siège social de TITAN Service SA à Vétroz, Suisse. Les tribunaux ordinaires sont compétents.

9.3. Tous les rapports juridiques qui lient TITAN Service SA et le client, y compris les présentes CG, sont régis par exclusivement par le droit suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

10. Conditions générales de location :

10.1 **Généralités** : Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties.

11. **Objet de la location** :

11.1 **Etendue** : Le fournisseur cède au locataire pour usage sur le territoire douanier Suisse les machines désignées en détail dans le contrat

11.2 **Propriété** : L'objet loué y compris les parties constituantes et les accessoires reste la propriété exclusive du fournisseur pendant toute la durée de la location.

11.3 **Utilisation** : Sans accord écrit préalable du fournisseur, aucune modification ne peut être apportée l'objet loué (en particulier le montage de pièces supplémentaires).

Le locataire n'est autorisé ni à aliéner à des tiers des droits sur la chose louée, ni à leur concéder des droits découlant du contrat de location : la sous-location ou le prêt de l'objet loué sont en particulier interdits.

12. Loyer :

12.1 **Base du contrat** : Le loyer convenu est valable pour l'utilisation de l'objet loué par une seule équipe travaillant au maximum 10 heures par jour, samedi et dimanche exceptés.

En cas d'utilisation par plusieurs équipes, un supplément de loyer devra être acquitté.

Le loyer est aussi dû pour toute la durée de la location. Même si le temps normal de travail n'est pas complètement rempli. Dans le loyer convenu, les frais de transport, de montage, de démontage, d'emballage et d'assurance ne sont pas compris, ils seront facturés séparément.

12.2 **Échéance** : Le loyer doit être acquitté selon indications sur la facture, net sans escompte.

12.3 **Retard** : Si le locataire se trouve en retard avec un paiement, le fournisseur peut lui assigner un délai de 10 jours, en lui signifiant qu'à défaut de paiement, le contrat sera résilié à l'expiration du délai. Si le fournisseur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement renvoyer au fournisseur l'objet loué, les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent tombant à la charge du locataire

13. Montage :

13.1 Sur demande, le fournisseur met à la disposition du locataire des monteuses pour le montage et la mise en service ainsi que pour l'instruction du personnel de service contre facturation des heures de voyage, de travail et d'attente, des frais de voyage et des frais d'entretien des monteuses (aussi pour les dimanches et jours fériés pendant la durée du montage), les taux appliqués étant au moins ceux du tarif de la Société Suisse des Fabricants et Négociants de machines pour entrepreneurs. Si le monteuse, sans qu'il y ait de sa faute ou de celle du fournisseur, ne peut commencer un travail ou le poursuivre ou ne peut mettre en marche une installation, tous les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du locataire, même si une somme forfaitaire a été convenue pour les travaux de montage. Les monteuses travaillent sous la responsabilité du locataire. Le fournisseur rémunère et assure contre la maladie et les accidents le personnel qu'il met à disposition

14. Obligation du locataire de procéder à une vérification :

14.1 Dès réception de la chose louée, le locataire est tenu de la vérifier et de signaler immédiatement par écrit au fournisseur les défauts éventuels. Pour autant qu'aucune réclamation ne parvienne au fournisseur dans l'espace de 3 jours ouvrables depuis l'arrivée de l'objet loué au lieu de destination, respectivement depuis sa prise en charge, l'objet loué est considéré comme accepté par le locataire.

14.2 Des contestations ultérieures ne seront prises en considération que si lors de l'arrivée ou de la prise en charge, les défauts n'étaient pas perceptibles en dépit d'une vérification consciencieuse et que si le locataire présente par écrit une réclamation en l'espace d'une semaine après avoir découvert le défaut.

Des contestations relatives à la chose louée ne dispensent pas le locataire de l'obligation d'effectuer le paiement du loyer dans les délais prescrits.

15. Entretien de la chose louée :

15.1 **Obligation d'entretien et de déclaration** : Le locataire doit user de l'objet loué avec tout le soin nécessaire, l'utiliser le manœuvrer et l'entretenir d'une manière adéquate en observant le mode d'emploi et les instructions édictées par le fournisseur. Si l'objet loué ne fonctionne pas normalement de l'avis du locataire, ce dernier doit en informer immédiatement le fournisseur. L'utilisateur de l'objet loué doit être suspendue aussi longtemps que le dérangement n'aura été vérifié par le fournisseur et que la réparation nécessaire n'aura pas, le cas échéant, été effectuée. La partie fautive supporte les frais de remise en état, une responsabilité de la part du fournisseur pour toute autre prétention est exclue.

15.2 **Réparations** : le locataire doit faire entreprendre immédiatement par le fournisseur les réparations qui s'avèrent nécessaires pendant la durée de la location. Ce n'est qu'avec l'assentiment écrit du fournisseur que le locataire peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers. En outre, il répond de tous les dommages directs ou indirects qui résultent d'une réparation effectuée d'une façon inadéquate. Les pièces de rechange nécessaires doivent dans tous les cas être demandées au fournisseur.

15.3 **Responsabilité du locataire** : Le locataire répond de toute perte et/ou de toute détérioration, ainsi que des frais qui leur sont inhérents, subies par la chose louée pendant la durée de la location sans se préoccuper de savoir si elles sont dues à sa faute ou à celle de son personnel ou de tiers ou si elles résultent du hasard ou d'un cas de force majeure.

16 Restitution de la chose louée :

16.1 Le locataire doit rendre l'objet loué en bon état de fonctionnement, bien nettoyé et le plein carburant



effectué. A défaut, les frais de nettoyage et mise à niveau carburant seront facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 135.--. Le locataire doit annoncer à l'avance par écrit le retour au fournisseur durant les horaires d'ouverture du fournisseur. Si lors de la restitution, la chose louée ne répond pas aux critères énoncés ou si elle présente des défauts, la location sera prolongée jusqu'à ce que sa capacité d'emploi respectivement son fonctionnement soit rétabli ou qu'il ait été remédié aux défauts. La remise en état de marche se fait aux frais du locataire. Le fournisseur se réserve le droit de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts.

Le fournisseur doit vérifier la chose louée aussitôt après l'avoir reçue et communiquer sans retard par écrit au locataire les défauts éventuels. Le chiffre 5 s'applique par analogie aux défauts signalés.

Le locataire sous réserve du chiffre 1, répond de la chose louée jusqu'au moment où l'objet arrive chez le fournisseur.

17. Lieu et for juridique :

17.1 Pour toutes les obligations découlant des contrats conclus, le lieu de juridictions compétent pour le siège du fournisseur est réputé être le lieu d'exécution et for juridique.

Vétroz, le 20 juillet 2022